

المجموعة الصحية الترابية
طنجة . تطوان . الحسيمة
ⵜⴰⵔⴰⵢⴰⵔⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵖⴰⵏⵜ
ⴷⴰⵔⴰⵏⵜ - ⵜⴰⵎⴰⵔⴰⵏⵜ - ⵜⴰⵖⴰⵏⵜ



المملكة المغربية
ⵜⴰⵎⴰⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵖⴰⵏⵜ
وزارة الصحة والحماية الاجتماعية
ⴷⴰⵔⴰⵏⵜ ⵜⴰⵖⴰⵏⵜ ⵜⴰⵎⴰⵔⴰⵏⵜ
ⵜⴰⵎⴰⵔⴰⵏⵜ

APPEL A LA CONCURRENCE N° 05/2026/SAD/GSTTTTA

CAHIER DE PRESCRIPTION SPECIAL

Hébergement, plugins (sécurité, optimisation) et noms de domaine plateforme GST-TTA.MA en lot unique.

PASSÉ EN APPLICATION DE L'ANNEXE N° 1 DU DÉCRET N°2-22-431 RELATIF AU MARCHÉS PUBLICS

CHAPITRE 1 : CLAUSES ADMINISTRATIVES ET FINANCIÈRES

PRÉAMBULE

- Vu la loi n° 69-00 relative au contrôle financier de l'Etat sur les entreprises publiques et autres organismes promulguée par le dahir n° 1.03.195 du 16 ramadan 1424 (11 novembre 2003) notamment ses articles 7 et 19 ;
- Vu le Dahir du 9 ramadan 1331 (12 août 1913) formant code des obligations et des contrats ;
- Vu le décret n°2-22-431 relatif aux marchés publics;
- Vu l'annexe n° 1 du décret n°2-22-431, relative aux prestations pouvant faire l'objet de contrats ou de conventions de droit commun,
- Vu le PV de la commission d'appel à la concurrence ;
- Attendu que le GSTTTA représenté par son Directeur Général, et désigné dans ce qui suit par «**GSTTTA**» ;

D'une part,

et

La Société :.....,

Représentée par Mr :....., en sa qualité de :.....,

Titulaire du compte bancaire n° Ouvert à la Banque,

Affiliée à la CNSS sous le n°.....,

Identification fiscale n°.....,

Patente n°,

Désignée dans ce qui suit par «**titulaire**» ;

D'autre part, Il

a été décidé et convenu ce qui suit :

21

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION :

La présente Convention a pour Objet **L'Hébergement, plugins (sécurité, optimisation) et noms de domaine plateforme GST-TTA.MA, en lot unique.**

Le prestataire s'engage à assurer les prestations désignées aux bordereaux des prix détail estimatif conformément aux normes et à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2- PIÈCES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION :

Les pièces constitutives de la Convention sont énumérées ci-après :

- a. La présente convention ;
- b. Le bordereau des Prix Détail-Estimatif ;
- c. L'acte d'engagement ;

ARTICLE 3 - VALIDITÉ DE LA CONVENTION :

La présente convention ne sera valable, définitive et exécutoire qu'après sa signature par l'autorité compétente et son visa par le Contrôleur d'État lorsque ledit visa est requis.

ARTICLE 4- DURÉE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une période d'une année à compter de la date prescrite par l'ordre de service de commencement de la prestation.

Elle est renouvelée tacitement d'année en année, **dans la limite d'une durée globale maximale de cinq (5) ans.** »

Sa durée court à compter de la date de commencement de l'exécution des prestations prévue par ordre de service.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DE LA CONVENTION :

Il est convenu que les stipulations de la présente convention prennent effet à compter du lendemain de la date de notification de l'ordre de service prescrivant le commencement de la prestation

Ses stipulations ne pourront être modifiées ou reconduites que par un avenant formalisé par écrit, signé par les deux parties et visé, le cas échéant, par le Contrôleur d'État du groupement.

ARTICLE 6- CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX :

Les prix sont fermes et non révisables, Toutefois, si le taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) est modifié postérieurement à la date de remise des offres, le maître d'ouvrage répercute cette modification sur le prix de règlement.

Les prix de la convention sont libellés en dirhams (DH) et Toutes Taxes Comprises (TTC).

ARTICLE 7- MODALITÉS DE PAIEMENT :

Le paiement des sommes dues à la Société au titre de la présente Convention sera effectué sur présentation d'une facture.

Le délai maximal de paiement est de 60 jours après la date de réception de la facture dûment acceptée conforme par l'Administration. 

Après vérification et liquidation de la facture sur la base des pièces justificatives, le GST-TTA procède au paiement des sommes dues au titulaire. Le montant à payer est calculé par application des prix en vigueur aux prestations effectivement réceptionnées, en tenant compte le cas échéant de l'application des pénalités de retard et de la répercussion de la variation du taux de la TVA.

Le paiement se fait par ordre de virement après visa du trésorier payeur du GST-TTA

ARTICLE 8- PÉNALITÉS DE RETARD :

Lorsque le prestataire est dans l'incapacité d'assurer les services objet de cette convention, , une pénalité journalière est appliquée à son encontre. Cette pénalité est égale à une fraction de millième (1/1000) du montant de la convention.

Les pénalités sont encourues du simple fait de la constatation du retard par le Directeur du Centre qui déduit d'office le montant de ces pénalités de toutes les sommes dont il est redevable à l'opérateur.

Le montant des pénalités est plafonné à dix pour cent (10%) du montant de la convention tel que modifié par d'éventuels avenants.

Lorsque le plafond des pénalités susvisé est atteint, le Directeur du Centre est en droit de résilier la présente convention après mise en demeure préalable.

ARTICLE 9 - RÉSILIATION DE LA CONVENTION :

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par simple lettre recommandée avec accusé de réception adressée par l'une ou l'autre des parties sous réserve du respect d'un préavis de 01 (mois) à compter de l'envoi de la lettre, le cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 10 - CONFIDENTIALITÉ :

Chaque partie est tenue au respect de la confidentialité tant par elle-même que par son personnel, toute information dont elle aurait connaissance ou qu'elle obtiendrait dans le cadre de la prestation.

Cette obligation demeure valable après l'expiration de la présente convention pour une durée indéterminée.

ARTICLE 11- LITIGES :

La présente convention est établie dans un esprit de confiance et de coopération mutuelles ;

Les parties conviennent de régler à l'amiable tout différend pouvant être soulevé à l'occasion de l'interprétation ou l'exécution de la présente convention.

Si une telle tentative devait échouer, tout litige relatif à la validité, à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera porté devant le tribunal compétent en matière administrative de la ville de Tanger.

ARTICLE 12- DATE D'EFFET DE LA CONVENTION :

La date d'effet de la présente convention commence à courir à compter de la date prescrite par l'ordre de service de commencement de la prestation.

ARTICLE 20 - DROIT D'ENREGISTREMENT



Le titulaire doit acquitter les droits auxquels peuvent donner lieu l'enregistrement du marché, tels que ces droits résultent des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 21 – RÉCEPTION

La réception de la prestation sera prononcée après constatation du service fait, matérialisée par l'activation effective de l'abonnement annuel objet de la convention et sur présentation, par le titulaire, des pièces justificatives attestant le paiement de cet abonnement auprès de l'éditeur ou du fournisseur concerné.

Les pièces justificatives devront notamment permettre de vérifier la période de validité de l'abonnement, son bénéficiaire.

Pour les années suivantes, en cas de reconduction de la convention liant le maître d'ouvrage au titulaire, ce dernier est tenu de procéder au renouvellement de l'abonnement annuel dans les délais requis, afin d'assurer la continuité du service, et de produire les pièces justificatives correspondantes. La réception de la prestation afférente à chaque période annuelle sera prononcée après vérification du service fait et des justificatifs de renouvellement de l'abonnement.

ARTICLE 22- COMMUNICATIONS

- Les notifications et communications entre les parties sont valablement faites par lettre recommandée avec accusé de réception, par remise directe contre récépissé ou émargement.
- Elles peuvent être faites également par télécopie confirmée ou courriel dont la réception est confirmée.
- L'accusé de réception, le reçu ou l'émargement, la confirmation de la télécopie ou du courriel font foi de la notification. La date ainsi constatée est retenue comme date de notification ou de remise de la communication.
- Adresse du maître d'ouvrage : **GST-TTA Route de Rabat Km 17 BP 398 -Guezenaya-Tanger, Maroc, Tél : 0539392465 Fax : 0539392464** 

PRESTATIONS DEMANDEES :

Descriptif Hébergement, Plugins (sécurité, optimisation) et Noms de domaine

(Plateforme GST-TTA.MA)

La présente prestation porte exclusivement sur le renouvellement annuel des abonnements ainsi que sur l'achat y afférent, pour une durée d'un (1) an :

N°	Désignation	Caractéristiques et spécifications	Garanties exigées
1	Hébergement du nom de domaine	https://gst-tta.ma *.gst-tta.com La prestation consiste exclusivement au renouvellement annuel des abonnements du nom de domaine gst-tta.ma, Ainsi que sur l'achat du nom de domaine gst-tta.com, effectif à compter de leur date d'échéance respective (ou à partir de la date d'exécution). Sont formellement exclus de cette prestation toute opération de transfert de propriété, de changement de registrar ou de migration technique.	Une attestation établie au nom de GST TTA relative au nom de domaine gst-tta.com.
2	Abonnement du Certificat SSL	Certificat SSL Professionnel La présente prestation porte sur la fourniture, l'installation et le déploiement de certificats SSL individuels, à raison d'un certificat distinct par domaine ou sous-domaine, selon la répartition suivante : Un (01) certificat SSL pour le domaine gst-tta.ma Un (01) certificat SSL pour le domaine gst-tta.com Trois (03) certificats SSL pour les domaines ou sous-domaines associés, à déployer selon les besoins exprimés par le maître d'ouvrage Soit un total de cinq (05) certificats SSL à fournir dans le cadre de cet abonnement. Abonnement du Certificat SSL à partir de la date d'exécution	
3	Abonnement Wordfence Care	Le plugin de sécurité avec son pare-feu et sa protection anti-piratage à partir de la date d'exécution	
4	Abonnement WP Rocket	Pour l'optimisation des performances gst-tta.ma au travers de ce plugin WP Rocket. À partir de la date d'exécution	
5	Hébergement Web	La prestation porte sur le renouvellement annuel des abonnements relatifs à l'hébergement web. À compter de la date d'exécution. 	

CONVENTION N° :...../2026/SAD/GSTTTA relative à l' Hébergement, plugins (sécurité, optimisation) et noms de domaine plateforme GST-TTA.MA en lot unique.

Passé en application de l'annexe n° 1 du décret n°2-22-431 relatif au marchés publics 84

Le Maitre d'Ouvrage Groupement Sanitaire Territorial Tanger - Tétouan - Al Hoceima Directeur Général AGGOURI Mohamed Le 12/08/2026	Signature et cachet de la Société (Avec la mention "lu et accepté") Le
--	---